

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 120 vom 18. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___120

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 120 du 18 février 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 120 del 18 febbraio 2016

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE | 132 al. 1 let. b CPP (CH), 132 al. 2 CPP (CH), 132 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Une décision par laquelle un tribunal de première instance refuse, avant l'ouverture des débats devant lui, de nommer un défenseur d'office au prévenu est cependant susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP, dans la mesure où un tel refus est de nature à causer un préjudice irréparable à l'intéressé (cf. ATF 140 IV 202 consid. 2.2, SJ 2015 I 73 ; ATF 139 IV 113, JT 2014 IV 30 ; CREP 2 juillet 2015/455 ; CREP 4 février 2015/90). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

En dehors des cas de défense obligatoire (art. 130 CPP), l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. Cette seconde condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). Ces conditions doivent être réalisées cumulativement (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 23 ad art. 132 CPP, p. 377). L'art. 132 al. 3 CPP précise que ne sont pas de peu de gravité les cas dans lesquels le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures. Ces critères reprennent largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire à laquelle il est renvoyé (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s.; 122 I 49 consid. 2c/bb ; ATF 120 Ia 43 consid. 2a et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, l'indigence du recourant est démontrée, puisqu'il résulte d'un bulletin de salaire qu'il réalisait en novembre 2015 un salaire mensuel de 1'249 euros en qualité de monteur (P. 24). C'est toutefois à tort que le premier juge a considéré que l'affaire était de peu de gravité. L'art. 132 al. 3 CPP prévoit en effet qu'une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende. Or, en l'espèce, le Ministère public a proposé une peine pécuniaire de 150 jours-amende dans l'acte d'accusation. C'est d'ailleurs à cette peine que le recourant a été condamné par jugement rendu par défaut le 30 juillet 2015 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois. Par ailleurs, le recourant est exposé à la révocation du sursis assortissant la peine de 40 jours-amende à 40 fr. le jour qui lui avait été infligée le 18 juillet 2012 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois. L'affaire présentant dès lors une certaine gravité pour le recourant, l'assistance d'un avocat apparaît nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ; l'autorité intimée ne pouvait pas refuser de lui désigner un défenseur d'office. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de désigner un défenseur d'office au recourant en la personne de Me Cécile Maud Tirelli, d'ores et déjà consultée.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance réformée en ce sens que Me Cécile Maud Tirelli est désignée en qualité de défenseur d'office de P._____. La désignation prendra effet au jour du dépôt de la demande, soit le 11 janvier 2016 (cf. CREP 8 mai 2015/317; CREP 7 janvier 2015/13; Juge unique CREP 6 octobre 2011/471). Me Cécile Maud Tirelli sera en outre désignée comme défenseur d'office du prévenu également pour la présente procédure de recours. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office pour la présente procédure de recours (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr. plus la TVA, par 28 fr. 80, soit 388 fr. 80 au total, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 22 janvier 2016 est réformé en ce sens que Me Cécile Maud Tirelli est désignée en qualité de défenseur d'office de P._____ avec effet au 11 janvier 2016. III. Me Cécile Maud Tirelli est désignée comme défenseur d'office de P._____ pour la procédure de recours et l'indemnité qui lui est allouée à ce titre est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de P._____, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cécile Maud Tirelli, avocate (pour P._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la vice-Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un

délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.